



Convention de partenariat relative à la conception et la mise en œuvre d'actions de formation

Période 2026-2028

Version du 21 octobre 2026

Entre les soussignés :

1) Communes forestières France, Fédération, association loi 1901, représentant le réseau des associations de Communes Forestières, ayant son siège au 13 rue du Général Bertrand, 75007 Paris, représentée par M. Philippe CANOT, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **CFF** »,

ET

2) La Fondation François Sommer, fondation ayant son siège au 60 rue des archives à Paris (75003) et immatriculée sous le numéro de SIRET 784 226 763, représentée par M. Alban de Loisy, directeur général de la Fondation François Sommer, dûment habilité par décision de son Conseil d'administration lors de sa séance du 7 octobre 2026,

Ci-après dénommée « **la Fondation** »,

Ensemble ci-après dénommées « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** ».

PRÉAMBULE

1. Communes forestières France (CFF) constitue un réseau politique et technique qui s'appuie sur l'expertise de ses élus et de ses salariés pour la valorisation de la forêt et de la filière forêt-bois. Elle a pour mission de représenter et d'accompagner les communes et collectivités propriétaires de forêts, notamment en favorisant la diffusion des connaissances et la montée en compétences des élus, administrateurs et acteurs territoriaux en matière de gestion forestière communale.
2. Dans ce cadre, l'Institut de formation forestière communale (IFFC), association et organisme de formation de la Fédération (CFF), contribue à la mise en œuvre de cette mission par le développement et le pilotage d'actions de formation à destination prioritairement des élus et administrateurs du réseau. Il constitue ainsi un appui à CFF et à ses partenaires dans la conception, l'organisation et la mise en œuvre des formations, en mobilisant son expertise en matière d'ingénierie de formation, d'accompagnement des publics et de coordination des intervenants.
3. La Fondation créée par François et Jacqueline Sommer et reconnue d'utilité publique par décret du 30 novembre 1966, est aujourd'hui au cœur d'un écosystème mêlant l'art, la nature et la science. Aux côtés du Musée et du Club, son Institut de la Faune Sauvage contribue notamment à la progression et au partage de connaissances sur la faune sauvage et ses habitats pour améliorer la gestion et la conservation des écosystèmes en intégrant l'ensemble des parties prenantes.
4. L'Institut de la Faune Sauvage de la Fondation dispose également depuis le 9 juillet 2026 d'un Centre de Recherche, de Formation de Recherche et de création Artistique

(CRFCA) situé sur le Domaine de Belval (Belval Bois des Dames, 08240 Ardennes), permettant l'accueil et l'animation d'actions pédagogiques.

5. Les Parties souhaitent coopérer afin de concevoir et mettre en œuvre un programme de formation destiné à **sensibiliser et renforcer les compétences** des élus et, le cas échéant, des agents de l'Office national des forêts (ONF) ou acteurs assimilés, en particulier sur le rôle de l' élu en tant que gestionnaire de forêt communale et sur le **principe d'équilibre sylvo-cynégétique**.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour but la mise en œuvre de formations ou d'actions de sensibilisation sur la thématique de l'équilibre forêt-gibier pour une gestion durable des forêts à destination des adhérents des CFF (ou de personnes désignées par les CFF) par le Centre de Formation de Recherche, et de Création Artistique.

Ces formations seront dispensées au CRFCA élaborées et conçues en partenariat avec les CFF et IFFC.

Article 2 — Périmètre et principes de coopération

2.1. Organisation de formations et d'actions de sensibilisation sur l'équilibre forêt gibier pour la gestion durable des forêts. Les formations seront dispensées par le Centre de formation, de recherche et de création artistique, selon un calendrier annuel défini conjointement. Les autres actions de sensibilisation peuvent être créées et animées conjointement entre l'Institut de la Faune Sauvage de la Fondation et CFF (webinaire, supports numériques...). CFF / IFFC pourra, de manière contractuelle, mettre à disposition des formateurs pour intervenir sur des formations du Centre de formation, de recherche et de création artistique.

2.2 Mise à disposition des infrastructures du Centre de formation, de recherche et de création artistique sous conditions, pour l'organisation d'évènements par la CFF (séminaires, formations...)

Conformément au référentiel Qualiopi, il sera établi chaque année une convention de formation.

Article 3 — Rôles et engagements de la Fondation

L'Institut de la Faune Sauvage de la Fondation s'engage à :

- a) Assurer l'**organisation** des sessions planifiées annuellement dans le respect du référentiel Qualiopi.
- b) Déployer tous les moyens nécessaires (pédagogiques et logistiques) pour la mise en œuvre des formations

c) prendre en compte les demandes et souhaits de CFF / IFFC pour le contenu des formations et à intégrer les personnes désignées par CFF / IFFC dans les équipes pédagogiques.

Article 4 — Rôles et engagements de CFF

CFF s'engage à :

- a) Contribuer à l'**élaboration** des contenus de formation en s'appuyant sur son institut de formation forestière communale
- b) Mettre à disposition, en tant que de besoin, un **intervenant** pouvant participer à l'animation, dans les conditions de l'article 5 ;

Article 5 — Co-construction des contenus, supports et participation à l'animation

5.1. **Co-construction** : Les contenus et supports pédagogiques sont élaborés conjointement par les Parties, sous la coordination du référent désigné (Cf. article 8).

5.2. **Participation de CFF à l'animation** :

- CFF pourra participer aux formations et **dispenser** certaines séquences aux côtés des formateurs de l'Institut de la Faune Sauvage, sous réserve d'un accord préalable du référent sur le séquençage pédagogique, la durée d'intervention et les objectifs. L'intervenant s'engage, en fonction de son intervention, à respecter le référentiel Qualiopi.

5.3. **Actualisation des supports** :

- Toute évolution substantielle des supports ou du programme est partagée avec l'autre Partie.
- CFF et IFFC interviennent en appui pour les contenus relatifs aux aspects juridiques et institutionnels ; l'Institut de la Faune Sauvage de la Fondation intervient en coordination pédagogique et méthodologique.

5.4. **Propriété intellectuelle (clause à compléter)** :

Chaque Partie demeure propriétaire de ses contenus préexistants ;

- Les supports co-crésés sont mis à disposition des deux Parties pour les seules formations objet de la présente convention ;
- Toute diffusion externe requiert l'accord écrit préalable des deux Parties.

Article 6 — Information de CFF : plannings, contenus, ou participants

6.1. Conformément au référentiel Qualiopi, une convention annuelle de formation fixant les modalités de mises en œuvre des formations (dates, tarifs, etc..) sera établie.

6.2. Les inscriptions seront gérées par CFF ou IFFC afin de pouvoir gérer les demandes et prioriser les formations si nécessaire

6.3. CFF communiquera systématiquement à la Fondation la **liste des participants au moins un mois avant le début de chaque session de formation**, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, et uniquement pour les finalités suivantes : gestion du partenariat, suivi statistique des publics formés, amélioration des contenus

6.4. Les Parties s'engagent à mettre en place des modalités de transmission **sécurisées** et à limiter l'accès à ces informations aux seules personnes habilitées.

Article 7 — Conditions d'accueil, hébergement et logistique

7.1. Lorsqu'un intervenant CFF participe à une session en présentiel (au CRFCA), la Fondation s'engage à l'accueillir dans les meilleures conditions et, notamment, à prendre en charge l'hébergement sur site et les repas

- L'accès aux espaces pédagogiques, supports techniques, et moyens nécessaires à l'intervention.
- Le contrat de sous-traitance prévu au 9.2 établi entre la CFF et le CRFCA (par l'intermédiaire de sa SAS BOIS DES DAMES). Il précisera les conditions de prise en charge des frais de déplacement.

Article 8 — Pilotage, référents et bilan

8.1. Les Parties constituent un **comité de pilotage** se réunissant au moins 1 fois par an pour :

- Valider le plan annuel de formation ;
- Suivre les indicateurs (participants, satisfaction, retours) ;
- Décider des évolutions de contenus ;
- Préparer un bilan annuel partagé.

8.2. Un **bilan annuel** est établi avant la fin de l'année civile, incluant : nombre de sessions, profil des participants, évaluation, pistes d'amélioration...

8.3. Chaque Partie désigne un **référent** au comité de pilotage :

- Pour la Fondation : Le responsable des activités de formation de l'Institut de la Faune Sauvage ;
- Pour CFF : Le/la responsable de formation IFFC.

Article 9 — Conditions tarifaires et modalités financières

9.1. **Principe** : Les élus formés devront s'acquitter du montant de la prestation auprès de IFFC. Le Centre de formation, de recherche et de création artistique (par l'intermédiaire de sa SAS BOIS DES DAMES) facturera à la FFC de la prestation réalisée pour chaque session de

formation. CFF est le commanditaire de la prestation auprès de la Fondation et IFFC la structure support.

9.2. Les coûts des formations seront validés par les deux parties chaque année et précisée dans la convention de formation annuelle.

9.3. Chaque Partie supporte ses coûts internes, sauf stipulation contraire en annexe (prise en charge de frais d'hébergement, déplacements, etc.).

Article 10 — Protection des données personnelles (RGPD)

10.1. Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

10.2. Les Parties définiront :

- Les catégories de données échangées (identité, collectivité, coordonnées, statut d'adhésion, présence),
- Les finalités, durées de conservation, mesures de sécurité,
- Les responsabilités respectives (responsable(s) de traitement / sous-traitance selon l'organisation retenue),
- Les modalités d'exercice des droits des personnes,
- La gestion et le respect au droit à l'image. La Fondation et CFF s'engagent mutuellement à ce que chaque participant puisse donner son accord afin de permettre aux deux parties de pouvoir communiquer sur les supports digitaux et réseaux sociaux.

Article 11 — Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver strictement confidentielles les informations non publiques échangées dans le cadre de la présente convention (supports internes, listes de participants, éléments financiers), sauf obligation légale ou accord écrit de l'autre Partie.

Article 12 — Communication et utilisation des signes distinctifs

Les Parties s'attacheront à développer la notoriété du partenariat par tous les outils et supports de communication qu'elles jugeront appropriés.

Toute communication externe relative au partenariat (communiqués, publications web, réseaux sociaux, affichage logos) est soumise à une validation préalable écrite de l'autre Partie, selon des modalités à définir (charte de communication, usage des logos, droit à l'image).

Article 13 — Responsabilités, assurances, force majeure

13.1. Chaque Partie conserve l'entière responsabilité des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non consécutifs à un dommage corporel ou matériel) qui pourraient être occasionnés par elle, ses préposés et/ou ses prestataires, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

13.2. Chaque partie s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les prestations et obligations découlant de la Convention.

13.3. Chaque Partie est responsable de ses personnels, intervenants et prestataires, et garantit être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités dans le cadre de la présente convention.

13.4. Les Parties ne pourront être tenues responsables en cas d'inexécution due à un cas de **force majeure** au sens du droit français.

Article 14 — Durée, révision et résiliation

14.1. La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** à compter de sa signature. Un bilan est fait six mois avant le terme en vue de la reconduction de la convention.

14.2. Toute modification substantielle fait l'objet d'un **avenant** signé des Parties. Les éventuelles annexes (tarifs, calendrier, RGPD) peuvent être révisées selon les modalités prévues à l'article 8, puis validées par échange écrit.

14.3. Résiliation : chaque Partie peut résilier la convention avec un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec AR, sans préjudice des sessions déjà engagées (à préciser : maintien/annulation/indemnisation).

Article 15 — Droit applicable et règlement des différends

La présente convention est soumise au **droit français**. En cas de différend, les Parties recherchent une solution amiable. À défaut, compétence serait attribuée à la juridiction compétente.

Article 16 — Dispositions finales

Fait à Paris le 21 octobre 2026, en deux exemplaires originaux.

Pour CFF :

Philippe Canot,
président de Communes forestières France

Pour la Fondation :

Alban de Loisy,
directeur général de la Fondation François Sommer